

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 140/24 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du quatorze novembre deux mille vingt-quatre.

Numéro CAL-2024-00488 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 15 avril 2024,

comparant par Maître Karine BICARD, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

et :

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son/ses gérants actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit BIEL,

défaillante,

2) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,

intimé aux fins du susdit exploit BIEL,

comparant par Maître Emmanuel REVEILLAUD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 1^{er} octobre 2024.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Luxembourg en date du 10 novembre 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., ci-après la société SOCIETE1.), devant le tribunal du travail pour s'y entendre condamner à lui payer les montants suivants, du chef du licenciement intervenu à son encontre, qu'il a qualifié d'abusif :

- | | |
|-----------------------|--------------|
| 1) dommage matériel : | p.m. |
| 2) dommage moral : | 388.449,18 € |

soit le montant total de 388.449,18 euros + p.m., avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Il a, en outre, sollicité une indemnité de procédure d'un montant de 4.000 euros.

Par la même requête, PERSONNE1.) a fait convoquer l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, ci-après l'ETAT, pour lui permettre de faire valoir d'éventuelles prétentions.

A l'appui de sa demande, le requérant a exposé avoir été engagé par la société SOCIETE1.) en date du 25 mai 2005, en qualité de « *system consultant* » et, en date du 1^{er} octobre 2011, en qualité de « *sales engineering senior manager* », avec reprise de son ancienneté au 13 juin 2005.

Il a été licencié avec un préavis de six mois par courrier du 6 février 2023.

La partie défenderesse a fourni les motifs du licenciement au requérant, qui en avait fait la demande en date du 10 février 2023, par courrier du 10 mars 2023, libellé comme suit :

Le requérant a contesté les motifs de son licenciement par courrier de son mandataire du 16 mars 2023.

A l'audience des plaidoiries de première instance, le requérant a chiffré sa demande en réparation de son préjudice matériel au montant de 69.461,23 euros.

Le requérant a critiqué la lettre de motifs du licenciement pour son défaut de précision.

A titre subsidiaire, il a contesté le caractère réel et sérieux des motifs invoqués.

Bien que régulièrement convoquée à l'audience, la partie défenderesse ne s'y est ni présentée, ni fait représenter, pour faire valoir ses moyens.

L'ETAT a sollicité la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 5.581,16 euros, correspondant aux indemnités de chômage versées au requérant pour la période du 15 août au 10 septembre 2023.

Par jugement du 12 mars 2024, le tribunal du travail de Luxembourg, statuant par défaut à l'égard de la société SOCIETE1.) et contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), a :

- donné acte à PERSONNE1.) qu'il chiffre sa demande en réparation de son préjudice matériel à la somme de 69.461,23 euros,

- donné acte à l'ETAT qu'il exerce un recours sur base de l'article L.521-4 du Code du travail,
- déclaré irrecevable la demande de PERSONNE1.) en réparation du préjudice matériel,
- déclaré sa demande recevable pour le surplus,
- déclaré le licenciement abusif,
- déclaré fondée la demande de PERSONNE1.) en réparation de son préjudice moral pour le montant de 15.000 euros,
- partant condamné la société SOCIETE1.) payer à PERSONNE1.) le montant de 15.000 euros, avec les intérêts légaux à partir du 10 novembre 2023, date du dépôt de la requête, jusqu'à solde,
- déclaré irrecevable la demande de l'ETAT,
- déclaré fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour le montant de 750 euros,
- partant condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 750 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamné la société SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 13 mars 2024, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par acte d'huissier du 15 avril 2024.

L'appelant demande, par réformation du jugement entrepris, à voir dire recevable sa demande en indemnisation de son préjudice matériel, formulée « *pm* » (pour mémoire) dans sa requête du 10 novembre 2023 et chiffrée au montant de 69.461,23 euros à l'audience des plaidoiries de première instance.

Il demande, à titre principal, à la Cour d'évoquer ce volet du litige et de dire fondée sa demande en réparation de son préjudice matériel à concurrence du montant de 69.461,23 euros et de condamner la société SOCIETE1.) à lui payer ledit montant, avec les intérêts légaux à compter du 10 novembre 2023, jusqu'à solde.

Il estime qu'il y a lieu de fixer la période de référence à 6,5 mois à compter de la fin de la période de préavis, au cours de laquelle il a été dispensé de travailler.

A titre subsidiaire, il demande le renvoi de ce volet du litige devant le tribunal du travail, autrement composé.

L'appelant demande, en outre, à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 388.449,18 euros, à titre d'indemnisation de son préjudice moral, en insistant sur le fait qu'il était âgé de 50 ans et avait une ancienneté de services de 18 ans au moment de son licenciement et qu'il avait largement rempli ses objectifs en tant que cadre dirigeant au sein de la société intimée.

Il sollicite enfin une indemnité de procédure de 4.000 euros pour la première instance et une indemnité de procédure de 6.000 euros pour l'instance d'appel et la condamnation de la société SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance d'appel.

L'ETAT demande acte qu'il exerce un recours en vertu de l'article L.521-4 du Code du travail et sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 5.581,16 euros, outre les intérêts légaux, correspondant aux indemnités de chômage versées au requérant pour la période du 15 août au 10 septembre 2023, avec les intérêts légaux à partir du 20 février 2024, jusqu'à solde.

Appréciation de la Cour

L'acte d'appel ayant été délivré à une personne habilitée à le recevoir au sein de la société intimée, il y a lieu, en application de l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, de statuer par arrêt réputé contradictoire à l'égard de cette dernière, qui n'a pas constitué avocat.

Quant à la demande en indemnisation du préjudice matériel

L'article 154 du Nouveau Code de procédure civile exige, outre l'indication de l'objet de la demande, « *un exposé sommaire des moyens* » ; l'absence d'un tel exposé est donc une cause de nullité, ce qui est justifié par le grief fait au demandeur, de ne pas mettre le défendeur en état de préparer utilement sa défense ; il n'est cependant pas exigé que la demande soit chiffrée, ni que soient visés les textes légaux sur lesquels elle est fondée (cf. Cour d'appel, 4 juin 2009, n° 32309 du rôle ; 12 mars 2015, n° 40736 du rôle ; 1^{er} juin 2015, n° 40234 du rôle).

Une demande formulée « *pm* », recevable *ab initio*, peut être chiffrée ultérieurement et en tout état de cause (cf. Cour d'appel, 4 juin 2009, n° 32309 du rôle).

Il s'ensuit que la demande de PERSONNE1.) en indemnisation du préjudice matériel subi du chef de son licenciement déclaré abusif, formulée « *pm* » dans la requête introductive de première instance et chiffrée au montant de 69.461,23 euros à l'audience des plaidoiries de première instance, est à déclarer recevable, par réformation du jugement entrepris.

PERSONNE1.) explique avoir perçu des indemnités de chômage du 15 août au 10 septembre 2023 et avoir été engagé par la société SOCIETE2.) avec effet au 11 septembre 2023.

Il demande à voir fixer la période de référence à 6,5 mois à partir de la fin de la période de préavis et à voir évaluer son dommage matériel du chef de son licenciement abusif, au montant de 69.461,23 euros, correspondant à la différence entre le salaire qu'il aurait touché auprès de la partie intimée s'il n'avait pas été licencié et les indemnités de chômage perçues de la part de l'ETAT ainsi que les salaires touchés auprès de son nouvel employeur, au cours de ladite période.

Si l'indemnisation du préjudice matériel du salarié doit être aussi complète que possible, seules les pertes subies se rapportant à une période qui aurait raisonnablement dû suffire pour lui permettre de trouver un nouvel emploi à peu près équivalent sont indemnisées.

En effet, le salarié licencié est obligé de faire tous les efforts pour trouver, dès que possible, un emploi de remplacement et partant minimiser son préjudice matériel, faute de quoi la perte de revenus dont il se plaint ne peut être considérée comme se trouvant en relation causale directe avec le licenciement abusif.

Comme l'appelant a retrouvé un nouveau travail endéans le mois ayant suivi la fin de la période de préavis, il faut admettre qu'il a recherché un emploi à la suite de son licenciement.

L'appelant fait valoir que le salaire perçu auprès de son nouvel employeur ne correspond qu'à la moitié de sa rémunération antérieure, mais ne verse pas de pièces dont il résulterait qu'il a fait des efforts particuliers pour trouver un poste lui garantissant des revenus à peu près équivalents à ceux qu'il touchait auprès de la société intimée.

Il convient de noter, à cet égard, que la capture d'écran contenant la mention « *applied* », suivie d'une liste de noms de sociétés (pièce 13 de la partie appelante : « *recherches d'emploi sur LINKEDIN* ») n'a aucune force probante, en ce qu'il n'en ressort pas qui a adressé sa candidature à ces sociétés et à quelles dates.

La période de référence au cours de laquelle la perte de revenus subie est en relation causale avec le licenciement est, par conséquent, à limiter à la période du 15 août au 10 septembre 2023, au cours de laquelle l'appelant a été au chômage.

Le salaire mensuel de l'appelant auprès de la société SOCIETE1.) s'est, en dernier lieu, élevé au montant brut de 21.580,51 euros.

Suivant la fiche de salaire du mois d'août 2023, PERSONNE1.) a perçu le montant brut de 15.991,75 euros à titre de rémunération pour la période du 1^{er} au 14 août 2023.

La différence entre ce montant et le salaire que l'appelant aurait touché pour l'intégralité du mois d'août 2023 s'il n'avait pas été licencié s'élève au montant de $[21.580,51 - 15.991,75 =] 5.588,76$ euros.

La perte de rémunération subie entre le 1^{er} et le 10 septembre 2023 correspond au montant de $[21.580,51 : 30 \times 10 =] 7.193,50$ euros.

Les indemnités de chômage touchées par l'appelant au cours de la période du 15 août au 10 septembre 2023 se sont élevées au montant brut de 5.581,16 euros, tel qu'il résulte du décompte de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Il s'ensuit que le dommage matériel subi, qui correspond au montant de la perte de rémunération au cours de la période de référence, déduction faite des indemnités de chômage perçues au cours de la même période, est à chiffrer au montant de $[5.588,76 + 7.193,50 - 5.581,16 =] 7.201,10$ euros.

La demande de l'appelant en indemnisation de son préjudice matériel est partant fondée à concurrence dudit montant.

Quant à la demande en indemnisation du préjudice moral

L'indemnisation du préjudice moral subi par un salarié licencié abusivement vise à réparer, d'une part, les soucis, voire le désarroi, éprouvés par celui-ci, confronté à une situation matérielle et à un avenir professionnel incertains et, d'autre part, l'atteinte portée à sa dignité de salarié en raison de ce congédiement infondé.

Eu égard au fait que l'appelant a retrouvé un nouvel emploi endéans le mois de la fin des relations de travail, il y a lieu de considérer qu'il n'a pas été confronté à des soucis particulièrement graves pour son avenir professionnel.

Au vu de l'atteinte portée à la dignité de salarié de PERSONNE1.), âgé de 50 ans et ayant eu une ancienneté de services de plus de 18 ans au moment du licenciement, la Cour considère comme adéquat le montant de 15.000 euros, auquel la juridiction du premier degré a évalué le dommage moral subi par l'appelant du chef du licenciement abusif.

Il s'ensuit que la partie intimée est à condamner à payer à l'appelant le montant de [7.201,10 + 15.000 =] 22.201,10 euros, outre les intérêts légaux.

Quant à la demande de l'ETAT

En vertu de l'article L.521-4 (5) du Code du travail, le jugement ou l'arrêt déclarant abusif le licenciement du salarié condamne l'employeur à rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage qu'il a versées au salarié pour la ou les périodes couvertes par les salaires ou indemnités que l'employeur est tenu de verser en application du jugement ou de l'arrêt.

Etant donné que le licenciement de PERSONNE1.) est abusif et que l'ETAT a versé des indemnités de chômage à ce dernier pour la période couverte par les dommages et intérêts que la société SOCIETE1.) devra payer à son ancien salarié du chef du dommage matériel subi, la demande de l'ETAT est recevable et fondée en son principe.

Les indemnités de chômage payées à PERSONNE1.) par l'ETAT au cours de la période du 15 août au 10 septembre 2023 se sont élevées au montant brut de 5.581,16 euros.

Il y a, par conséquent, lieu de condamner la société SOCIETE1.) à rembourser à l'ETAT ledit montant, avec les intérêts légaux à partir du 20 février 2024, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

Quant aux indemnités de procédure

Compte tenu des circonstances de l'affaire et des soins qu'elle a requis, c'est à juste titre que la juridiction de première instance a fixé au montant de 750 euros l'indemnité de procédure à allouer à PERSONNE1.) pour la première instance.

Comme il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.) l'entièreté des sommes non comprises dans les dépens, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est fondée à concurrence de 1.000 euros.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et de l'ETAT et par jugement réputé contradictoire à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),

reçoit l'appel de PERSONNE1.) en la forme,

le dit partiellement fondé,

réformant,

dit recevable la demande de PERSONNE1.) en indemnisation de son préjudice matériel,

dit la demande de fondée à concurrence du montant de 7.201,10 euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 22.201,10 euros, avec les intérêts légaux à partir du 10 novembre 2023, jusqu'à solde,

dit la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, recevable,

dit la demande fondée à concurrence du montant de 5.581,16 euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, le montant de 5.581,16 euros, avec les intérêts légaux à partir du 20 février 2024, jusqu'à solde,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel à concurrence du montant de 1.000 euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 1.000 euros, de ce chef,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Karine BICARD, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.